



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

1

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

SI 2005-01-28-0030-PREF

**Autorisant la société MIDI CONSERVES à poursuivre l'exploitation de  
ses installations situées sur le territoire de la commune de Bollène**

LE PREFET DE VAUCLUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre V – Titre 1er et notamment l'article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 modifié par l'arrêté complémentaire relatif à la prévention de la légionellose du 22 août 2001 autorisant la société MIDI CONSERVES à exploiter une usine de fabrication de produits alimentaires à Bollène;

VU la déclaration de modification d'activité déposée en août 2004 par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 90 16 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : [www.vaucluse.pref.gouv.fr](http://www.vaucluse.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à ces installations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de Vaucluse ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 portant autorisation à la Société Midi Conserves SA à poursuivre l'exploitation de son usine sont complétées et modifiées comme indiqué ci-après.

#### ARTICLE 2 :

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> devient :

#### "ARTICLE 1<sup>er</sup> :

*La Société Midi Conserves SA est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de conserves alimentaires située en zone industrielle de la Croisière sur la Commune de Bollène.*

*Les différentes activités exercées peuvent être rangées dans les rubriques de la nomenclature comme l'indique le tableau ci-dessous :*

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>	<i>Régime</i>
2220-1.	<i>Produits alimentaires d'origine végétale (Préparation ou conservation de) par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i> <i>La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j</i>	11 t/j	A
2221-1.	<i>Produits alimentaires d'origine animale (Préparation ou conservation de) par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</i> <i>La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j</i>	3 t/j	A

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Quantité</b>	<b>Régime</b>
1412-2b	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 t et 50 t	c = 26 t	D
2910-A2	<b>Installations de combustion.</b> Lorsque l'installation consomme du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 MW et 20 MW	chaudière fonctionnant au propane : P = 2,4 MW	D
2920-2a	<b>Installations de réfrigération ou de compression</b> comprimant un fluide non inflammable et non toxique. La puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW	200 kW	D
2230	<b>Produits issus du lait</b> (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent—lait étant inférieure ou égale à 7 000 l/j	2 000 l	NC
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	P = 7 kW	NC"

L'article 2.1 intitulé Conformité aux dossiers et modifications est remplacé par les points 2.1 et 2.2 suivants :

**“2.1 Conformité des installations aux dossiers :**

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998-modifié.

**2.2 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet au moins un mois avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.”

L'article 3.1.1 intitulé « Prélèvement d'eau » est remplacé par le point ci-dessous complété des points 3.1.1.1 et 3.1.1.2 suivants :

**“3.1.1 Prélèvement et consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

**3.1.1.1. Prélèvements en nappe**

L'établissement dispose d'un forage réservé pour les besoins en eaux industrielles (traitement thermique et sanitation). L'ouvrage est muni d'une tête étanche, rehaussée à une côte hors d'eau et équipée d'un dispositif de disconnexion.

Le débit de pompage est de 40 m<sup>3</sup>/h représentant une consommation annuelle limitée à 7 000 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour leur entretien. Ainsi, des mesures sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

### **3.1.1.2. Raccordement au réseau public d'alimentation d'eau**

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau pour les autres besoins (nettoyages, cuisson, laboratoire et sanitaires) et l'alimentation des robinets d'incendie armés. La consommation en eau sanitaire ou potable de l'établissement représente environ 2 600 m<sup>3</sup>/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les installations dont le fonctionnement nécessite de l'eau sont conçues et exploitées de façon à éviter toute pollution par des substances nocives ou indésirables du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ainsi que des eaux souterraines."

Après mise en conformité des installations, conformément à l'article 3 du présent arrêté, le point 3.1.5 sera remplacé par les dispositions suivantes :

### **"3.1.5 Qualité des effluents rejetés :**

#### **3.1.5.1. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le rejet des eaux pluviales non polluées s'effectue dans le contre-canal. Leur rejet doit présenter les valeurs limites suivantes :

- hydrocarbures : 5 mg/l - MEST : 35 mg/l

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-dessus.

#### **3.1.5.2. Eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. A cette fin, leur rejet, limité à 750 m<sup>3</sup>/an, s'effectuera directement vers le réseau d'assainissement communal.

#### **3.1.5.3 Eaux résiduaires industrielles**

Les eaux industrielles résiduaires rejoignent le réseau d'assainissement communal après passage dans des installations d'épuration physico-chimique.

Le débit moyen journalier autorisé est de 26 m<sup>3</sup>/j et le débit maximal est limité à 45 m<sup>3</sup>/j.

Les effluents doivent en toute circonstance respecter, avant rejet dans le réseau et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après :

- pH compris entre 5,5 à 8,5 ;
- température < 30° C ;
- hydrocarbures : 5 mg/l soit 4,5 kg/j ;
- DCO : 3000 mg/l soit 90 kg/j ;
- MEST : 1000 mg/l soit 30 kg/j ;
- DBO5 : 1000 mg/l soit 30 kg/j."

Le point 3.1.7 ci-dessous est ajouté :

### **“3.1.7. Tour aéroréfrigérante**

*Les installations de refroidissement fonctionnent en circuit fermé. Ces installations sont exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté complémentaire du 22 août 2001 relative à la prévention de la légionellose.”*

Le point 3.5.1.7 intitulé « foudre » est remplacé par le point suivant :

#### **“3.5.1.7. Protection contre la foudre**

*Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.*

*Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.”*

Le point 3.5.4 suivant est ajouté :

#### **“3.5.4. formation du personnel**

*Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.*

*Cette formation comporte notamment :*

- toutes les informations utiles sur les risques,*
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,*
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,*
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.”*

L'article 4.2. est complété par les dispositions suivantes :

*“Les installations de combustion sont équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières. L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.*

*Les mesures doivent être réalisées par un organisme compétent au frais de l'exploitant.”*

### **Article 3**

L'article 4.4. est supprimé.

L'article 5 est modifié comme suit :

**“ARTICLE 5 : Mise en conformité :**

*L'exploitant est tenu de mettre en conformité l'ensemble des installations dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès lors, les nouvelles dispositions de l'article 3.5 entreront en vigueur en lieu et place des dispositions antérieures.”*

Les articles 6 à 12 sont maintenus et reconduits dans leur formulation originelle et demeurent applicables à l'ensemble des installations.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 28 JAN 2005

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

**Jean-Bernard BOBIN**